



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2000/11  
6 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports

de marchandises dangereuses

(Soixante-huitième session, point 4 b) de l'ordre du jour  
Genève, 15-19 mai 2000)

ARRIMAGE DES COLIS CONTENANT DES MATIÈRES  
DES CLASSES 4.1 ET 5.2 DE L'ADR

AMENDEMENTS AUX MARGINAUX 41 414 (2) ET 52 403 (1)

Proposition transmise par l'Allemagne

Résumé analytique :	a) Harmonisation des dispositions des marginaux 41 414 (2) et 52 414 (2) Dans l'ADR restructuré, amendement à la disposition additionnelle CV21 de la section 7.5.11
	b) Nouvelles dispositions pour le chargement dans le même véhicule de colis munis d'une étiquette conforme au modèle No 5.2 et de colis munis d'une étiquette conforme aux modèles Nos 1,1.4 (à l'exception du groupe de compatibilité S), 1.5, 1.6 ou 01 (à l'exception des colis munis d'étiquettes conformes aux Nos 5.2 et 01)
Décision à prendre :	Amendements aux marginaux 41 414 (2) et 52 403 (1) de l'ADR Dans l'ADR restructuré, amendements au tableau de la section 7.5.2.1 et amendements à la disposition additionnelle CV21 de la section 7.5.11
Documents connexes :	Aucun

## **1. Amendements au marginal 41 414 (2) de l'ADR**

### Remarques générales

Au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (soixante-septième session, Genève, 8-12 novembre 1999), le représentant de l'Allemagne a déclaré que les dispositions en vigueur pour l'arrimage des colis contenant des matières autoréactives qui nécessitent une régulation de température (41° à 50°) et des peroxydes organiques qui nécessitent une régulation de température (11° à 20°) ne sont pas harmonisées et sont source de confusion (voir le document TRANS/WP.15/1999/40 du 28 juillet 1999). Lors de la même séance, l'Allemagne a annoncé qu'elle soumettrait une nouvelle proposition à la session suivante en vue de résoudre ces problèmes.

Selon le marginal 41 414 (2) de l'ADR, l'empilement des colis contenant des matières des 41° à 50° (matières autoréactives nécessitant une régulation de température) n'est pas autorisé. Cela veut dire que ces matières ne doivent pas être placées au-dessus d'autres marchandises.

Le marginal 52 414 (2) de l'ADR ne contient pas de disposition restrictive semblable en ce qui concerne l'arrimage des matières de la classe 5.2, des 11° à 20° (peroxydes organiques nécessitant une régulation de température). De l'avis de l'Allemagne, les dispositions du marginal 41 414 (2) devraient être alignées sur celles du marginal 52 414 (2) de l'ADR.

### Proposition

Le nouveau marginal 41 414 (2) de l'ADR devrait être libellé comme suit :

"(2) Les colis contenant des matières des 41° à 50° doivent être arrimés de façon à être facilement accessibles."

Dans l'ADR restructuré, le deuxième point de la disposition additionnelle CV21 de la section 7.5.11 devrait être libellé comme suit :

"Les colis doivent être arrimés de façon à être facilement accessibles."

### Justification

L'Allemagne estime que les deux groupes de matières "peroxydes organiques" et "matières autoréactives" qui nécessitent une régulation de température en raison de propriétés physiques et chimiques semblables devraient être arrimés/empilés de la même manière. Dans le transport maritime – qui requiert normalement des prescriptions plus rigoureuses – l'arrimage/empilage des colis contenant des matières relevant des groupes susmentionnés est autorisé.

## **2. Amendements au marginal 52 403 (1) + (2) de l'ADR**

### Proposition

1) Le nouveau marginal 52 403 (1) de l'ADR devrait être libellé comme suit :

"(1) Les colis munis d'une étiquette conforme au modèle No 5.2 ne doivent pas être chargés dans un même véhicule avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles Nos 1, 1.4 (à l'exception du groupe de compatibilité S), 1.5, 1.6 ou 01 (à l'exception des colis munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 5.2 et 01)".

L'ADR restructuré n'appelle aucun amendement.

2) Dans la version allemande actuelle de l'ADR, après "Muster 5.2", il conviendrait d'insérer les mots "und Muster 01", les versions allemande et anglaise de l'ADR actuel étant différentes.

L'ADR restructuré n'appelle aucun amendement.

### Justification

L'interdiction de "chargement en commun" ne se justifie pour des raisons de sécurité que si, en cas de fuite, les matières réagissent dangereusement entre elles et provoquent :

- une combustion et/ou un dégagement de chaleur considérable;
- un dégagement de gaz inflammable, toxique ou asphyxiant;
- la formation de matières instables.

Ces réactions dangereuses ne peuvent se produire avec les peroxydes organiques, qui ont été classés différemment en raison des risques qu'ils présentent. Au contraire, dans le cas de peroxydes organiques munis de l'étiquette additionnelle "explosif" et mélangés avec d'autres peroxydes organiques moins dangereux, il y aura dilution de la composante dangereuse et le "potentiel total de risque" sera moindre.

## **3. Amendements au tableau de la section 7.5.2.1 de l'ADR restructuré**

### Proposition

- a) Supprimer le "x" dans la colonne 4.1 et sur la ligne 4.1 + 1.
- b) Supprimer le "x" dans la colonne 4.1 + 1 et sur la ligne 4.1.

### Justification

Les matières de la classe 4.1 sont tellement différentes qu'un chargement en commun de matières autoréactives de la classe 4.1 munies d'une étiquette de risque subsidiaire conforme au modèle No 1 devrait être interdit. Il l'est dans l'ADR en vigueur.

Proposition

Dans la colonne 1.4 et sur les lignes 4.1 + 1 et 5.2 + 1, il conviendrait d'ajouter "1".

Justification

Le chargement en commun de matières et d'articles de la classe 1.4 S avec des matières autoréactives de la classe 4.1 munies d'une étiquette de risque subsidiaire 01 et des peroxydes organiques de la classe 5.2 munis d'une étiquette de risque subsidiaire 01 est autorisé dans l'ADR en vigueur.

-----